

ARRETE N° 15-MEN-DPE du 30 août 1973 portant création d'un collège d'enseignement général.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement d'administration et de gestion des différentes catégories de personnel;

Vu l'arrêté du 23 février 1950 organisant l'enseignement du second degré au Togo;

Vu la demande formulée par la population intéressée;

Vu les nécessités d'extension de l'enseignement secondaire;

Vu l'avis favorable du directeur du second degré, et du directeur de la planification de l'éducation,

ARRETE :

Article premier. — Il est créé à Gléi (Atakpamé) un collège d'enseignement général pour l'année académique 1973-1974.

Art. 2. — Cet établissement fonctionnera selon la réglementation en vigueur dans les collèges d'enseignement général du Togo.

Art. 3. — Le directeur de la planification et le directeur de l'enseignement du second degré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 août 1973

B. Malou

ARRETE N° 19-MEN du 7 septembre 1973 — définissant les attributions des conseillers pédagogiques.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Sur le rapport du directeur de l'enseignement du premier degré;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires, ensemble le décret n° 69-113 du 29 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 65-85 du 4 juin 1965 portant application des dispositions du décret n° 62-23 du 23 janvier 1962 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires de l'enseignement;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 14/MEN du 24 août 1973 autorisant la délégation des instituteurs dans les fonctions de conseiller pédagogique pour l'enseignement du premier degré;

Vu l'arrêté n° 16/MEN du 4 septembre 1973 portant nomination de conseillers pédagogiques pour l'enseignement du premier degré;

Vu les nécessités de service;

ARRETE :

Article premier. — Les conseillers pédagogiques sont placés sous l'autorité directe des inspecteurs de l'enseignement du premier degré.

Art. 2. — Les conseillers pédagogiques ont pour tâche essentielle la formation pratique permanente du personnel

enseignant en service dans les écoles primaires publiques et privées du secteur dont ils sont chargés.

Cette formation se fera sous forme de :

1°) *Visites d'écoles*, soit sur ordre de l'inspecteur de l'enseignement du premier degré, soit dans le cadre de leurs activités normales pour prodiguer des conseils pédagogiques, encadrer des leçons modèles ou d'essai, donner des informations administratives.

Les conseillers pédagogiques participeront activement à la préparation et au déroulement des leçons, au choix, au contrôle et à la préparation des exercices écrits et oraux.

Ils veilleront surtout au perfectionnement pédagogique des maîtres et à l'amélioration de l'administration des établissements scolaires.

Les conseillers pédagogiques n'ont pas droit de notation. Chaque visite fera l'objet d'un compte rendu écrit adressé à l'inspecteur de l'enseignement du premier degré.

Ce compte rendu comportera des appréciations détaillées sur chaque maître ou établissement visité.

2°) *Stages, conférences et journées pédagogiques* : les conseillers pédagogiques participeront à l'encadrement et à l'animation des stages, conférences et journées pédagogiques.

Art. 3. — Outre les attributions définies à l'article précédent, les conseillers se tiendront à tout moment à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement du premier degré en vue d'accomplir toutes autres tâches pédagogiques et administratives propres à assurer l'épanouissement moral et matériel de la circonscription pédagogique.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 17 septembre 1973 et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 septembre 1970

B. Malou

Admissions

ARRETE N° 17-MEN du 4-9-73 — Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session 1972, les candidats et candidates dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

I. — CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (C.A.P.)

A. — Serie Examen

M^{me} Hodonou Joséphat

B. — Serie Concours

Dedjigba Céphas	Kpekouma Hermann
Lawson Greechen	Kouassi Désiré
Togbetse A. Emmanuel	Affovi K. A. Jean
Anoumou K. Norbert	Kangni Julien
Kouawo François	Kpodar Léandre
Ahadji William	Lawson Latévi Charles
M ^{me} Adotévi Victorine	Tsevi K. Chrétien
Assih Théodore	Akogo Benjamin
Eteh Ambroise	Keoula Jean